

**ARRÊTÉ n°2018- 76 du 17 janvier 2018**

**portant consignation de somme  
suite au non respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure  
n° 2015-1474 du 18 novembre 2015**

**Scierie Chalbos – ZAC du Martinet – MURAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1446 du 26 octobre 2009 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet sur la commune de MURAT ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1474 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;**

**Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 ;**

**Vu le P de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 transmettant le rapport susvisé et invitant l'exploitant à faire part de ses observations, au Préfet du Cantal, sous quinze jours ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;**

**Considérant que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la sécurité publique ;**

**Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de l'exploitant la procédure de consignation de sommes prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et correspondant au montant des frais pour :**

- l'équipement des bâtiments afin de pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et pouvoir s'opposer à sa propagation,
- la réalisation de l'analyse risque foudre.

**Considérant qu'un montant total estimé à cinq mille euros (5000 €) correspond au coût de réalisation de l'ensemble des opérations décrites ci-dessus ;**

**Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,**



## ARRÊTE

**Article 1** – La procédure de consignation de sommes est engagée à l'encontre de la SARL Chalbos, dont le siège social est situé ZAC du Martinet à MURAT, afin d'assurer, sous un délai de trois mois :

- l'équipement des bâtiments afin de pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et pouvoir s'opposer à sa propagation,
- la réalisation de l'analyse risque foudre,

permettant de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1474 du 18 novembre 2015 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000 €) correspondant au montant des frais pour la réalisation de l'ensemble de ces opérations, est rendu immédiatement exécutoire.

**Article 2** – Après avis de l'Inspection des Installations Classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites.

**Article 3** – En cas d'inexécution des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

**Article 4** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification du présent arrêté (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et à Monsieur le Maire de Murat.

Fait à Aurillac, le 17 JAN. 2018

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Philippe AURIGNAC

